

Loi n° 30-2025 du 22 août 2025 relative à la lutte contre la production, la détention, la fabrication, le transport, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et des définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de réglementer la production, la détention, la fabrication, le transport, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en République du Congo.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions et les termes suivants sont définis comme suit :

- abus de drogue : désigne la consommation répétée et nuisible des drogues ;
- usage illicite : désigne l'usage des drogues interdites et l'usage hors prescriptions médicales des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national ;
- injonction thérapeutique : désigne le fait que la justice exige à un ou une toxicomane de se faire soigner ;
- analogue : désigne toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans la présente loi, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue ;
- blanchiment d'argent : désigne les opérations qui consistent au transfert ou à la conversion de biens provenant d'une des infractions établies conformément à la présente loi, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- bien : désigne tous les types d'avoir corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
- confiscation : désigne la dépossession définitive de bien sur décision de justice ;

- cure de désintoxication : désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue ;
- dépendance : désigne la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue. Elle est physique et psychique ;
- dépendance physique : désigne les symptômes physiques qui apparaissent lorsqu'un ou une toxicomane cesse de consommer la drogue ;
- dépendance psychique : désigne un désir irrésistible de recourir de nouveau aux drogues ;
- drogue : désigne toute substance d'origine naturelle ou obtenue par synthèse qui, lorsqu'elle est absorbée par un être vivant, modifie une ou plusieurs de ses fonctions ;
- drogues à haut risque : désignent l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II ;
- drogues à risque : désignent l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III ;
- emploi (d'une drogue) : désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie ;
- fabrication : désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes ;
- illicite : désigne une opération effectuée en violation des dispositions législatives et réglementaires ;
- tolérance : désigne le besoin de quantité nettement majorée de drogue pour obtenir l'effet désiré ;
- importation, exportation : désignent l'introduction ou l'expédition de stupéfiants ou de substances psychotropes sur le territoire national ou à partir du territoire national ;
- indice sérieux : désigne tout indice flagrant constaté par une des autorités dépositaires de l'action publique ;
- précurseurs : désignent les substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes figurant au tableau IV ;
- produit : désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction, ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;
- substance psychotrope : désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III, IV de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 ;
- stupéfiant : désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;
- tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV : désignent les listes de stupéfiants, de substances, de précurseurs ou de préparations annexés aux conventions internationales des Nations unies ;
- trafic illicite : désigne le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des conventions internationales et de la présente loi ;
- toxicomane : désigne la personne se trouvant dans un état de dépendance physique ou psychique à l'égard d'une drogue ;

- usage médical : désigne la consommation ou l'utilisation sur prescription médicale licite de médicaments, en l'occurrence placés sous contrôle par les législations nationales, en application éventuellement de conventions internationales.

Chapitre 2 : De la classification des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

Article 3 : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire, sont inscrites à l'un des tableaux suivants :

- tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt pour la médecine ;
- tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau IV : substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale, à défaut sous leur dénomination commerciale ou scientifique ou leur nom commun.

Article 4 : Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment, les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prise.

Les préparations contenant deux substances ou plus, assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de structure la plus strictement contrôlée.

Article 5 : Les préparations contenant une substance inscrite aux tableaux II, III et IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines mesures de contrôle énoncées par la loi par arrêté du ministre en charge de la santé publique.

TITRE II : DE LA REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA DETENTION ET DU COMMERCE LICITE DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Chapitre 1 : De la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce

Article 6 : La production, la fabrication, le commerce, la distribution en gros et en détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exporta-

tion, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I sont interdits, sauf autorisation expresse.

Article 7 : La culture des plantes classées comme stupéfiants par les conventions internationales est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain quel qu'il soit, est tenu de détruire les plantes susvisées qui viendraient à y pousser.

Article 8 : L'autorisation visée à l'article 13 de la présente loi est délivrée par le ministre en charge de la santé. Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Article 9 : Le ministre en charge de la santé publique fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que toute personne physique ou morale titulaire d'une licence peut détenir compte tenu des besoins de ses activités et de la situation du marché.

Article 10 : Seules les entreprises privées et les entreprises d'Etat titulaires d'une licence peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux I et II.

Article 11 : Chaque importation ou exportation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le ministre en charge du commerce après avis du ministre en charge de la santé publique.

Article 12 : La demande d'autorisation indique :

- la nature de l'importation envisagée ;
- les noms, prénom(s) et adresse de l'importateur ;
- les noms, prénom(s) et adresse de l'exportateur ;
- les noms, prénom(s) et adresse du destinataire s'ils sont connus ;
- la dénomination commune internationale de chaque substance ou à défaut la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales ;
- la forme pharmaceutique.

Lorsqu'il s'agit d'une préparation, il sera indiqué le nom s'il en existe, la quantité de chaque substance et préparation concernée, la période durant laquelle l'opération doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national. A la demande d'exportation doit être joint le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur.

Article 13 : L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet.

L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 14 : Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le ministre en charge de la santé publique en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article 15 : Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales, et le nom des préparations exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, les nom (s), prénom (s) et adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

Article 16 : Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale sont interdites.

Article 17 : Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait de semblables envois.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le ministre en charge de la santé publique précise sur le certificat d'importation qu'il approuve de tels envois.

Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle.

Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature ; l'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 18 : Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 19 : Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes ou les préparations des tableaux II et III sont déterminés par les autorités administratives compétentes.

Article 20 : Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le ministre en charge de la santé publique.

Article 21 : Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit. La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de la nouvelle destination.

Article 22 : Aucun envoi de plantes, substances ou préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature, et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le ministre en charge de la santé publique.

Article 23 : Les dispositions des articles 20, 21 et 22 ne sont pas opposables à celles d'un accord international signé par un Etat qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Article 24 : Les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la présente loi ne sont pas applicables si l'envoi a lieu par voie aérienne, à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national ; si l'aéronef fait un atterrissage, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

Article 25 : Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Article 26 : Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

Article 27 : Les transporteurs commerciaux doivent prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi. Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont tenus notamment :

- de déposer les manifestes à l'avance et déclarer les produits sous leur dénomination commune internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des contenants placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Chapitre 2 : De la réglementation de la détention,
du commerce et de la distribution de détail
des stupéfiants

Article 28 : Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise titulaire de la licence prévue aux articles 14 et suivants de la présente loi.

Article 29 : Seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires de licences, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre en charge de la santé publique ;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de la santé ;
- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents, déterminée qualitativement et quantitativement par le ministre en charge de la santé publique ;
- les chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel ;
- toute autre personne agréée par le ministre en charge de la santé publique.

Article 30 : Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous forme compatible avec leur usage thérapeutique et seulement sur ordonnance :

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien-dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- de toute autre personne agréée par le ministre en charge de la santé publique.

Article 31 : Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre en charge de la santé publique.

Article 32 : Toute ordonnance comportant prescription des médicaments des tableaux II et III doit porter obligatoirement :

- les noms, prénom(s), qualité et adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite et la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les noms, prénom(s), sexe, âge et adresse du malade ou s'il s'agit d'un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;
- la date à laquelle elle a été rédigée et la signature du prescripteur.

Article 33 : Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme aux conditions visées à l'article précédent.

Article 34 : Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien, et des personnes visées à l'article 34 de la présente loi et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de délivrance.

Article 35 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Article 36 : La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV sont soumis aux mêmes dispositions que les substances et préparations des tableaux II et III.

TITRE III : DE LA REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILICITE DES STUPEFIANTS ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Chapitre 1 : De l'incrimination
et peines principales

Section 1 : Des drogues à haut risque

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation des drogues à haut risque.

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

Article 39 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA

ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à haut risque.

Article 40 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à douze (12) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi ou la détention des drogues à haut risque à des fins de consommation personnelle.

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque facilite à autrui l'usage illicite de drogue à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boisson, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux ;
- quiconque établit des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;
- quiconque connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances délivre des drogues à haut risque ;
- quiconque au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se fait délivrer ou tente de se faire délivrer des drogues à haut risque ;
- L'intention frauduleuse est présumée établie en cas de contrôle positif par un service de police.

Article 42 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de quelque façon que ce soit, et par tous procédés, font consommer des drogues à haut risque à une personne à son insu.

Article 43 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Section 2 : Des drogues à risque

Article 44 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA

ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, ou en cas d'emploi ou de détention à des fins de consommation personnelle, l'emprisonnement est d'un (1) à cinq (5) ans et l'amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 45 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui facilitent à autrui, l'usage illicite des drogues à risque, à titre onéreux ou gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit, d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage des drogues à risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux ;
- ceux qui établissent des prescriptions de complaisance des drogues à risque ;
- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, délivrent des drogues à risque.

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se font délivrer ou tentent de se faire délivrer des drogues à risque.

L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police.

Article 46 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de quelque façon que ce soit, et par tous procédés, font consommer des drogues à risque à une personne à son insu.

Section 3 : Des précurseurs

Article 47 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou

pour la culture, la production ou la fabrication illicite des drogues, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Section 4 : Des dispositions communes à toutes les drogues

Article 48 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui :

- facilitent par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur des infractions prévues par la présente loi ;
- apportent sciemment leur concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit ou reconvertissent dans l'économie nationale les ressources acquises par la commission de ces infractions ;
- acquièrent, détiennent ou utilisent des gains et ressources, sachant qu'ils proviennent d'une des infractions énumérées aux alinéas précédents.

Article 49 : La tentative d'une des infractions prévues aux articles 40 à 46 de la présente loi, sera punie comme l'infraction consommée.

Il en sera de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 50 : Les opérations financières accomplies relativement à l'une des infractions prévues aux articles 40 à 46 seront punies comme l'infraction elle-même.

Article 51 : Les peines prévues aux articles 40 à 46 de la présente loi pourront être prononcées alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Section 5 : Des dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Article 52 : L'usage hors prescriptions médicales des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision de justice, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites.

Article 53 : Nonobstant les dispositions des articles 40 à 46 de la présente loi, ceux qui, de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle seront punis :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille

(500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée drogue à risque, d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale. Toutefois, en cas de récidive, des mesures plus strictes peuvent être mises en place par l'autorité judiciaire compétente conformément à la présente loi.

Article 54 : Toute personne qui conduit un véhicule à moteur terrestre, fluvial, ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa premier sont portées au double.

Un acte conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité détermine les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs des véhicules.

Section 6 : De la fourniture à des mineurs des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

Article 55 : Sans préjudice des dispositions de l'article 123 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sciemment, fournit à un mineur des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

Chapitre 2 : Des causes d'aggravation des peines

Article 56 : Le maximum des peines prévues aux articles 37 à 51 de la présente loi est porté au double lorsqu'en cas de commission de l'un des actes ci-dessous :

- l'auteur de l'infraction agit en connivence avec d'autres individus ;
- l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique ;
- l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite des drogues ;
- la drogue est livrée ou proposée, ou que son usage est facilité à un mineur, ou un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre des services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux, ainsi que dans les lieux de culte ;
- l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances qui aggravent les dangers ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Chapitre 3 : Des causes d'atténuation des peines

Article 57 : Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 40 à 46 de la présente loi, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, peut bénéficier d'une atténuation des peines prévues à cet effet.

Chapitre 4 : Des peines et mesures accessoires ou complémentaires

Article 58 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 46 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies, qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 59 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 46 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

Article 60 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 46 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits sont transformés ou convertis ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

Article 61 : Dans les cas prévus aux articles 40 à 54 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer :

- l'expulsion du territoire national pour tout étranger condamné ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de 2 à 10 ans si l'infraction est un délit et de 5 à 30 ans si l'infraction est un crime ;
- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur terrestre, fluvial et aérien et le retrait des permis ou licence pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble.

Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 48 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

Dans les cas prévus aux articles 40 à 46 et 54 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public ou tout autre lieu où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 62 : Sans préjudice des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 68 de la présente loi, ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 63 : Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 37, 51, 55 à 63 de la présente loi, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, ordonner des mesures de traitement ou de soins appropriés à son état.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'exécution de ces mesures.

Chapitre 5 : Des dispositions spéciales de procédure

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 64 : Les officiers de police judiciaire et les inspecteurs de pharmacie assurent la recherche et la constatation des infractions.

Section 2 : Des dispositions relatives aux enquêtes

Article 65 : Pour l'application de la présente loi, la garde à vue et les conditions de son déroulement sont soumises aux règles de procédure pénale.

Toutefois, dans les cas visés aux articles 37 à 55 de la présente loi, un délai supplémentaire de 48 heures peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes mises en cause peuvent être soumises à des examens médicaux, toutes les 24 heures pour déceler leur consommation de drogues. Les certificats médicaux délivrés par un médecin assermenté sont joints au dossier de la procédure.

Article 66 : Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, des équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicite desdites drogues et dans les locaux où l'on use des drogues, peuvent être effectuées à toute heure de jour et de nuit.

Elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 40 à 54 de la présente loi, sous peine de nullité de la procédure établie pour toute autre cause.

Article 67 : Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires des douanes habilités à constater l'infraction peuvent soumettre cette personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne présumée, transportant des drogues dans son organisme qui refuse de se soumettre à l'examen médical de dépistage sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions visées aux articles 37 à 55 de la présente loi et les placer sous surveillance.

Article 69 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute, pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe

des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 37 à 55 de la présente loi.

Article 70 : L'autorité judiciaire compétente, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, peut ordonner la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettant de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions visées aux articles 34 à 48 de la présente loi.

Article 71 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux permettant de suspecter des opérations illicites en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 34 à 48 de la présente loi.

Section 3 : Des dispositions relatives à l'exécution des peines

Article 72 : L'interdiction de séjour prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'article 64 entraîne de plein droit son expulsion du territoire national à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 73 : La contrainte par corps pour l'exécution des peines pécuniaires prononcées en application des dispositions de la présente loi est exercée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 74 : En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en application des articles 40 à 54 de la présente loi et d'une durée égale ou supérieure à 1 an, le condamné ne pourra en aucun cas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur ou des travaux d'intérêt général, d'une libération anticipée ou conditionnelle avant l'exécution des deux tiers de la peine.

Article 75 : Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 41 à 55 de la présente loi se prescrit par dix (10) ans à compter de la découverte des faits.

Les peines prononcées pour la répression des infractions susvisées se prescrivent par 20 ans à compter du jour où elles deviennent définitives.

Chapitre 6 : Des dispositions relatives à la conservation des biens et à la destruction des plantes et substances saisies

Article 76 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 54 de la présente loi, tous les stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances.

Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur son étiquette intégrée au scellé, la description des plantes et substances qu'il renferme, avec indication de leur nature, de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre de conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès-verbal établi immédiatement, mentionne la date, le lieu, et les circonstances de la découverte, décrit les plantes saisies, précise le poids, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats.

Il indique en outre le nombre de scellés réalisés, et reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent.

Il précise le lieu où les scellés sont déposés, ainsi que toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

Article 77 : La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols, détournements et toute opération de recyclage sur le marché illicite.

Tout déplacement des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet.

Ce procès-verbal constate en outre, soit l'intégrité des scellés et emballages ainsi que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition des scellés et les modifications qu'ils ont subies. Dans ce dernier cas, les dépositaires des scellés adressent une copie de ce procès-verbal au procureur de la République compétent.

Article 78 : L'officier de police judiciaire ou l'agent saisissant compétent procède immédiatement en présence du mis en cause ou en cas d'empêchement, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et des substances saisies.

Chaque échantillon est placé sous scellé, mention de la nature, du poids et de son contenu est porté sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Il est établi à l'instant, un procès-verbal distinct qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués, sont signés par toutes les personnes qui ont participé aux opérations.

Les échantillons ainsi prélevés tiennent lieu de preuve devant les juridictions pénales, en lieu et place des scellés des substances saisies.

Article 79 : Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies s'avère nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie afin de limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui sont confiés, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons utilisés et, le cas échéant, le nombre des échantillons reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

Article 80 : Dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies n'est pas absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire compétente ordonne la destruction.

Article 81 : La remise des plantes et substances saisies à un établissement hospitalier ou à une entreprise pharmaceutique publique ne peut intervenir qu'après la décision judiciaire définitive de confiscation.

Les autres biens feront l'objet d'une vente aux enchères au profit du trésor public.

Article 82 : Les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont détruits.

Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83 : Le produit des amendes, des confiscations, des restitutions et des dommages et intérêts prononcés en application de la présente loi est réparti entre l'Etat, les collectivités locales et les structures mises en place pour lutter contre la drogue.

La clé de répartition dudit produit est fixée par la loi de finances.

Article 84 : Un pourcentage des taxes relatives à l'abus des stupéfiants, prévues dans la loi de finances, est attribué aux activités de lutte contre la drogue.

Article 85 : Les modalités d'exécution de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA